

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

ARRÊTÉ n° A08212P0150
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 12-120 du préfet de région Rhône-Alpes du 23 avril 2012 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Philippe Ledenvic, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 13 septembre 2012 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F08212P0150 et ses annexes relatifs au projet de construction en plusieurs phases de logements, places de stationnement et commerces au lieu dit Le Pinel nord sur la commune de Saint Didier au Mont d'Or (69) ;

Vu la consultation du directeur général de l'agence régionale de santé-délégation territoriale du Rhône le 09 octobre 2012 ;

Considérant au vu du dossier transmis, la nature du projet qui porte sur un terrain d'assiette de 40 845 m² et consiste en la construction de logements collectifs dont 1/3 de logements locatifs sociaux de hauteurs variant de R+1 à R+3, de commerces dont les surfaces de planchers sont respectivement de 7 950,82 m², 3 597,13 m² et 803,61 m², ainsi qu'en la création de 269 places de stationnement dont 243 en sous-sols.

Considérant la localisation du projet à proximité du centre bourg communal dans une zone de péri urbanisation.

Considérant les dispositions du plan local d'urbanisme (PLU) du Grand Lyon et notamment la modification n° 8 approuvée le 9 janvier 2012 assortie d'orientations d'aménagement permettant le développement d'une offre de logements diversifiée dans un secteur en bordure du centre, prioritairement sur le site Pinet;

Considérant l'absence de zonages de protection particuliers sauf le secteur est du terrain d'assiette bordant la rue de Champagne qui est situé partiellement dans le périmètre du site inscrit du domaine de Fromente. En conséquence, le projet sera soumis aux diverses réglementations, procédures et consultations nécessaires qui lui sont applicables.

Considérant le contenu du dossier et la simulation de plan masse qui semblent prendre en considération la topographie, les paysages, l'environnement.

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction de logements et commerces à proximité du centre bourg n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, **ne dispense en aucun cas des procédures ou autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.**

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 05 novembre 2012

Pour le préfet de région, par délégation
le directeur régional
pour le directeur de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CÉPÉ

Gilles PIROUX

Délais et voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE /Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE /Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon -Palais des juridictions administratives , 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

